

## Séance du 27 Mars 2002

L'an deux mil deux le vingt sept Mars à 15 heures, le Conseil Municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Paul UGUEN, Maire

Présents : M. Paul UGUEN, Maire, M. Daniel FUSTEC 2ème Adjoint , M. André RIOU 3ème Adjoint , Mme Martine JAOUEN 4ème Adjoint, Mme Martine CUEFF 5ème Adjoint , M. Pierre LE DILAVREC, M. Arsène INIZAN, Mme Louisette LE ROUX, M. Jean CORVEZ, M. Michel LE ROY , M. Jacques TILLY , M. Yvon FOLLOROU.

Absents : M. Pierre MENEZ 1er Adjoint Mme Sylvie GEFFROY, M. Romain QUERE M. Rémy LE MEUR Mme Françoise NORMAND, M. Tanguy MORVAN

Procurations : Mme Sylvie GEFFROY à Mme Martine JAOUEN M. Rémy LE MEUR à M. Arsène INIZAN , Mme Françoise NORMAND à M. Jean CORVEZ, M. Pierre MENEZ à M. André RIOU , M. Romain QUERE à Mme Martine CUEFF ..M Tanguy MORVAN à M. Jacques TILLY.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Mars 2002

Date de Publication : 4 Avril 2002

Secrétaire : M. Pierre LE DILAVREC

<b>Objet</b> : Protection de la prise d'eau du Guic et Autorisation de prélèvement.
---

M. SEVELLEC de la D.D.A présente au conseil Municipal le dossier de protection de la ressource en eau , indiquant que la retenue du plan d'eau doit obligatoirement être pourvue de périmètre de protection et de plus d'autorisation de prélèvement (Décret du 20 Décembre 2001) " tant qu'il n'y a pas de déclaration d'utilité publique ,il n'y a pas de possibilité d'obtenir des subventions ".

La commune doit donc satisfaire à deux procédures règlementaires concernant :

- \* Le prélèvement d'une eau de surface, au titre de la loi sur l'eau
- \* Les mesures de protection de la prise d'eau, au titre du code de la santé publique et au regard des prescriptions départementales en la matière .

Ces deux procédures mettent en oeuvre des études préalables s'appuyant sur un diagnostic commun du bassin versant en amont de la prise d'eau. Les études préalables conduisent :

- \* d'une part à des propositions de mesure de protection qui seront soumises à l'avis de l'hydrogéologue agréé désigné par le Préfet
- \* d'autre part, à une autorisation de prélèvement, dossier soumis pour instruction à la Préfecture (service chargé de la police de l'eau)

Un arrêt d'utilité publique instituera alors les servitudes et les mesures de protection , l'autorisation de prélèvement sur la retenue sera instituée avec la mise en place de périmètres rapprochés P1, P2... P1 : protection directe des cours d'eau (sur voies de communication...) pas d'interdiction totale d'épandage, pâturage autorisé. Il faut compter 8 à 10 mois d'études préalables et avis de l'hydrogéologue agréé. C'est alors que le conseil délibérera définitivement. Comme Guerlesquin est conforme, les prescriptions générales suffiront, les prescriptions particulières seront faites pour préserver de pollutions accidentelles. Il faudra avoir une solution de remplacement pendant la vidange du barrage, d'où mise en place de moyens autres que l'eau de surface (à définir dans les études préalables. Les adaptations sont à apporter aux nouvelles exigences de qualité (à appliquer le 25/12/2003) en ce qui concerne la turbidité par exemple la norme est divisée par quatre avec le décret. La protection de la prise d'eau peut être subventionnée à 80% du montant H.T (FNDAE, Conseil Général, Conseil Régional, Agence de l'eau) la T.V.A étant récupérée par l'intermédiaire du fermier. Par la suite les mesures de protection sont également subventionnées à 80%, l'adaptation de la filière à 35%. Le coût des études préalables peut être estimé à :

- \* 30 000 Euros HT pour les bureaux d'études
- \* 915 Euros H.T pour l'hydrogéologue

Il y aura donc lieu d'autoriser le Maire à signer les dossiers de demande d'études

..../...

A la fin de l'exposé de M. SEVELLEC, M. Jacques TILLY intervient , indiquant qu'il reste parfois d'entendre qu'il n'y a pas eu d'autorisation de prélèvement " ça a été fait sous l'égide de la D.D.A avec des subventions du Département , de la Région de l'Etat : Dire qu'il n'y a pas d'autorisation ni de périmètre , vous mentez , ... Je demande au Maire de demander un rapport écrit de ce que vous avez dit, c'est au niveau du traitement qu'il faut intervenir. Le Maire intervient en précisant que son objectif est d'être en conformité avec la loi , qu'il y aura donc à traiter l'ensemble de ces problèmes comme il faudra également en arriver à mettre en place un système de traitement de l'eau au charbon actif, il demande donc au conseil de l'autoriser à avancer sur ce dossier , à signer l'ensemble des dossiers de demandes d'études et de demandes de subventions liées à ces problèmes de protection de la prise d'eau du Guic et à l'obtention de l'autorisation de prélèvement et la mise en place de la D.U.P.

Accord unanime du Conseil.